



RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL FORMULÉ PAR L'AUDITEUR DE LA FSMA ET AYANT REÇU L'ACCORD DE LLOYD'S INSURANCE COMPANY SA

Le présent règlement transactionnel, dont la proposition a été formulée par l'auditeur de l'Autorité des services et marchés financiers (ci-après, la « FSMA ») à Lloyd's Insurance Company SA (ci-après, « LIC ») et sur lequel cette dernière a marqué son accord préalable le 19 novembre 2024 a été accepté par le comité de direction de la FSMA le 3 décembre 2024 conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après, la « loi du 2 août 2002 »).

Vu les articles 70 à 72 de la loi du 2 août 2002 ;

Vu la décision du comité de direction de la FSMA du 16 juillet 2024 d'ouvrir une instruction relative à d'éventuels manquements aux exigences suivantes dans le chef de LIC :

- exigences de connaissances théoriques et aptitudes professionnelles applicables aux responsables de la distribution¹ ;
- obligation d'établir des politiques internes et de mettre en œuvre des procédures internes afin de garantir de manière permanente que ses responsables de la distribution disposent des connaissances théoriques et aptitudes professionnelles requises² ; et
- obligation de constituer un dossier où elle conserve les informations permettant de démontrer que ses responsables de la distribution disposaient des connaissances théoriques et aptitudes professionnelles requises³.

Vu les actes d'instruction effectués par l'auditeur et les constatations dressées par celui-ci ;

Vu l'article 71, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 2 août 2002, aux termes duquel le comité de direction peut, avant la notification des griefs, accepter un règlement transactionnel pour autant que les personnes concernées aient collaboré à l'instruction et qu'elles aient au préalable marqué leur accord sur ce règlement transactionnel ;

¹ Article 274 de la loi du 4 avril 2014 (ci-après, la « Loi Assurances »), à lire conjointement avec l'article 266, 1^o de la Loi Assurances et avec les articles 14 et 15 de l'arrêté royal du 18 juin 2019 portant exécution des articles 5, 19^o/1, 264, 266, 268 et 273 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (ci-après, l' « Arrêté Royal du 18 juin 2019 »).

² Article 275, § 1^{er}, alinéa 1 de la Loi Assurances.

³ Article 275, § 1^{er}, alinéa 2 de la Loi Assurances.

1. Considérant que l’instruction a mis au jour les faits suivants :
 - a) LIC a le statut d’entreprise d’assurance belge inscrite auprès de la FSMA depuis le 15 mai 2018.
 - b) Au 1^{er} septembre 2023, 38,5% des responsables de la distribution de LIC ne possédaient pas les connaissances et les aptitudes professionnelles qui étaient requises⁴ dès leur désignation en tant que RD.

La période où ces personnes ne remplissaient pas les conditions légales requises pour être désignées comme responsables de la distribution s’étale du 22 décembre 2021 au 17 mai 2024 et varie de moins d’un mois à plus de douze mois. Elle est en moyenne de 9,5 mois.

3 de ces 10 personnes ont par ailleurs été suspendues ou mises en pause le 17 mai 2024 et ce, plus d’un an et demi après leur entrée en fonction respective.
2. Considérant, en droit, que :
 - a) Les entreprises d'assurance qui exercent des activités de distribution d'assurances sans l'intervention d'un intermédiaire, doivent désigner une ou plusieurs personnes physiques comme responsables de la distribution⁵.
 - b) Les personnes qui sont désignées comme responsables de la distribution dans une entreprise d'assurance doivent satisfaire aux mêmes conditions de connaissances et d'aptitudes professionnelles que les responsables de la distribution au sein d'un intermédiaire d'assurance⁶.
 - c) Les entreprises d'assurance concernées doivent également établir des politiques internes et mettre en œuvre des procédures internes afin de garantir le respect permanent des exigences applicables aux responsables de la distribution⁷.
 - d) Pour chaque responsable de la distribution, l'entreprise d'assurance doit par ailleurs constituer un dossier dans lequel elle conserve les informations qui démontrent que ces personnes satisfont aux exigences d’expertise et d’honorabilité applicables⁸. L'entreprise d'assurance tient ces dossiers à la disposition de la FSMA et est tenue d'assurer la confidentialité de ces données.

⁴ Article 274 de la Loi Assurances, à lire conjointement avec l’article 266, 1° de la Loi Assurances et avec les articles 14 et 15 de l’Arrêté Royal du 18 juin 2019.

⁵ Article 273 de la Loi Assurances.

⁶ Article 274 lu conjointement avec l’article 266, 1° de la Loi Assurances et les articles 14 et 15 de l’Arrêté Royal du 18 juin 2019.

⁷ Article 275, § 1^{er}, al. 1 de la Loi Assurances.

⁸ Article 275, § 1^{er}, al. 2 de la Loi Assurances.

3. Selon la FSMA :

- a) En désignant 10 responsables de la distribution ne possédant pas les connaissances théoriques et aptitudes professionnelles requises entre le 22 décembre 2021 et le 17 mai 2024, LIC a enfreint les dispositions imposant des connaissances théoriques minimales aux responsables de la distribution⁹ ;
- b) En ne garantissant pas de manière permanente que ses responsables de la distribution disposaient des connaissances théoriques et aptitudes professionnelles requises, LIC a enfreint son obligation d'établir des politiques internes et de mettre en œuvre des procédures internes afin de garantir le respect permanent de ces exigences¹⁰ ; et
- c) En ne constituant pas un dossier permettant de démontrer que ses responsables de la distribution disposaient des connaissances théoriques et aptitudes professionnelles, LIC a enfreint son obligation de constituer un dossier contenant les informations qui démontrent que ses responsables de la distribution satisfont aux exigences connaissances théoriques et aptitudes professionnelles requises¹¹.

Considérant que LIC a collaboré à l'instruction et que cette collaboration permet de recourir au règlement transactionnel dans les conditions prévues à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 ;

Considérant que le règlement transactionnel permet de privilégier un règlement rapide et définitif de la procédure ;

Considérant que, depuis le 17 mai 2024, LIC a mis en place des processus internes préventifs et correctifs dans la perspective de pouvoir garantir, et démontrer à la FSMA, que ses responsables de la distribution satisfont désormais de manière permanente aux exigences en matière de connaissances et aptitudes professionnelles requises.

Considérant que le montant du règlement transactionnel doit être proportionné au regard de l'ensemble des circonstances de la cause et doit avoir un effet dissuasif ;

Considérant que l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 prévoit que tout règlement transactionnel est publié sur le site web de la FSMA ;

Considérant que la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA contribue à renforcer la confiance dans le marché et la confiance des consommateurs et garantit la transparence et l'objectivité de la procédure et de l'action de la FSMA ;

Considérant, qu'en droit, l'acceptation d'un règlement transactionnel n'équivaut pas à une reconnaissance de culpabilité ;

⁹ Article 274 lu conjointement avec l'article 266, 1° de la Loi Assurances et les articles 14 et 15 de l'Arrêté Royal du 18 juin 2019.

¹⁰ Article 275, §1, al. 1 de la Loi Assurances.

¹¹ Article 275, §1, al. 2 de la Loi Assurances.

Par ces motifs,

L'auditeur de la FSMA propose à LIC, au titre de règlement transactionnel au sens de l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002, le paiement d'une somme de 300.000€, assorti de la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA.

La soussignée, LIC, ne conteste pas les éléments factuels décrits au paragraphe 1 ci-dessus et marque son accord sur la présente proposition de règlement transactionnel, en ce qu'elle prévoit le paiement d'une somme de 300.000 €, assorti de la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA.

LIC a pris note de ce que cette proposition ne peut prendre effet qu'après avoir été acceptée par le comité de direction de la FSMA conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 et que, consécutivement à cette acceptation, le règlement transactionnel ne sera pas susceptible de recours.

Pour accord,

LLOYD'S INSURANCE COMPANY SA